

CORONAVIRUS COVID-19

DÉCODEURS

pour les entreprises

03 | DROIT SOCIAL



CCI BORDEAUX
GIRONDE

CORNET VINCENT SEGUREL

Droit social



La loi d'urgence sanitaire du dimanche 22 mars permet gouvernement de prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de ladite loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020 afin de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie, et ce, notamment en matière de droit du travail & de la sécurité sociale.

Dans l'attente de ces textes d'application que nous observerons de près dès demain, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- atténuer les effets de la baisse d'activité et limiter les ruptures de contrat de travail , en facilitant et en renforçant **le recours à l'activité partielle** pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille ; notamment **en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires**, en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus, en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel".

Droit social



- adapter les conditions et modalités d'attribution de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L. 1226-1 du code du travail (il s'agit du maintien de salaire par l'employeur ; à ce jour, pour mémoire, le complément légal est versé sans carence, le complément conventionnel est versé dans les conditions prévues par la convention collective);
- permettre à l'employeur, en application cependant d'un accord d'entreprise ou de branche, d'imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés ;
- permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance;
- permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical
- modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et au titre de la participation ;
- adapter l'organisation des élections de mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de onze salariés en modifiant si nécessaire la définition du corps électoral, et, en conséquence, proroger, à titre exceptionnel, la durée des mandats des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;

Droit social



- aménager les modalités d'exercice des services de santé au travail ;
- modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de suspendre les processus électoraux des comités sociaux et économiques en cours ;
- permettre aux employeurs, aux organismes de formation et aux opérateurs de satisfaire aux obligations légales en matière de qualité et d'enregistrement des certifications et habilitations ainsi que d'adapter les conditions de rémunérations et de versement des cotisations sociales des stagiaires de la formation professionnelle.



Alexandr Adrian

Avocat Directeur
Fiscalité & Douanes

aadrian@cvs-avocats.com

Anne Pitault

Avocat Associé
Droit du Travail

apitault@cvs-avocats.com

Hubert Biard

Avocat Associé
Spécialiste en Droit des Sociétés

hbiard@cvs-avocats.com